

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 15 avril 2025

TITRE : **Règlement renouvelant certains droits prévus à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec**

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

Dans les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et par la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), les nations crie, inuite et naskapie disposent de certains droits prévus aux conventions et mis en œuvre par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) (ci-après la Loi).

Le projet de règlement a pour objet de renouveler, pour une période de cinq ans, le droit de chasser à des fins commerciales les espèces de la faune énumérées à l'annexe 8, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune énumérées à l'annexe 9 et le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III prévus respectivement aux articles 32.1, 32.2 et 48 de la Loi, ces derniers venant à échéance le 10 novembre 2024.

1- Contexte

Le 21 août 2024, le gouvernement approuvait la Convention complémentaire n° 30 à la CBJNQ par le décret n° 1307-2024 ainsi que la Convention complémentaire n° 6 à la CNEQ par le décret n° 1306-2024. Ces conventions complémentaires visent la reconduction des trois droits issus de traités ci-dessus mentionnés pour une période de cinq ans; jusqu'au 10 novembre 2029. Les parties ont accepté cette reconduction afin de permettre la poursuite des négociations et la recherche de solutions sur un certain nombre de sujets restés en suspens.

Le processus de signature des conventions complémentaires s'est terminé le 17 octobre 2024. Le 27 novembre 2024, le gouvernement approuvait l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 30 à la CBJNQ par le décret n° 1691-2024 ainsi que l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 6 à la CNEQ par le décret n° 1692-2024.

Les décrets ont été déposés à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2024 afin de compléter les processus d'entrée en vigueur prévus à la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et à la Loi approuvant la Convention

du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1). Finalement, les Conventions complémentaires n^{os} 6 et 30 sont en vigueur depuis le quinzième jour de séance suivant le dépôt des décrets, soit le 15 février 2025.

2- Raison d'être de l'intervention

Il convient maintenant d'apporter les modifications réglementaires appropriées suivant l'entrée en vigueur des Conventions complémentaires pour les mettre en œuvre dans la Loi. Le règlement permettrait l'ajustement de l'échéance des trois droits mentionnés ci-dessus prévus aux articles 32.1, 32.2 et 48 de la Loi pour indiquer le 10 novembre 2029.

La reconduction de ces droits dans la CBJNQ, la CNEQ et la Loi permettra de poursuivre les négociations entre les parties concernant le droit exclusif de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage. Dans le cadre des négociations, les parties souhaitent également trouver des solutions durables aux désaccords qui persistent sur un certain nombre de sujets concernant le droit de premier choix sur les pourvoiries dans les terres de la catégorie III.

3- Objectifs poursuivis

L'adoption du règlement permettrait le renouvellement du droit de chasse à des fins commerciales et du droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune visées par les articles 32.1 et 32.2 de la Loi pour une période de cinq ans. Son adoption permettrait également de renouveler pour la même période le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III prévu à l'article 48 de la Loi.

Les conventions complémentaires conclues entre le gouvernement du Québec et les parties autochtones doivent être mises en œuvre dans la Loi pour les rendre opposables aux tiers et assurer plus de prévisibilité pour ces tiers qui désirent œuvrer dans le domaine de la pourvoirie en Baie James ou au Nouveau-Québec.

4- Proposition

Le projet de règlement modifierait, conformément aux paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 94 de la Loi, la date d'échéance du 10 novembre 2024 prévue aux articles 32.1, 32.2 et 48 de la Loi, pour la remplacer par celle du 10 novembre 2029.

5- Autres options

Il n'existe pas d'autres options, considérant la nécessité de mettre en œuvre la Convention complémentaire n^o 30 à la CBJNQ et la Convention complémentaire n^o 6 à la CNEQ dans le corpus législatif québécois conformément aux conventions complémentaires en vigueur.

6- Évaluation intégrée des incidences

Selon l'analyse effectuée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), le projet de règlement renouvelant certains droits prévus à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec ne requiert pas d'analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — pour une réglementation intelligente, puisque les modalités concernent uniquement la prolongation de délai de dispositions existantes.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le projet de règlement a été soumis au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) afin qu'il puisse procéder à son analyse et formuler commentaires et suggestions, le cas échéant, comme le prévoit l'article 24.9.4 de la CBJNQ. Le 18 décembre 2024, le CCCPP a communiqué avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin de l'informer qu'il n'avait pas de commentaire à formuler et qu'il considérait avoir été dûment consulté sur le projet de règlement.

Le MEIE et le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ont également été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le MELCCFP continue la mise en œuvre et le suivi du droit de chasser à des fins commerciales des espèces énumérées à l'annexe 8 prévue à l'article 32.1 et le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune énumérées à l'annexe 9 prévu à l'article 32.2 de la Loi.

Il demeure également responsable de la mise en œuvre et du suivi des dispositions concernant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III. Concrètement, le MELCCFP effectue le suivi des transactions en lien avec le transfert de pourvoirie ou la création de nouvelles pourvoiries selon les paramètres prévus à la Loi. Selon les principes prévus à la CBJNQ, transposés dans la Loi, les parties autochtones peuvent exercer le droit de premier choix sur sept demandes sur un total de dix demandes faites par toute personne désirant établir et mettre en valeur une pourvoirie dans les terres de la catégorie III.

9- Implications financières

Ce dossier ne comporte aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Il n'existe pas de dossier auquel pourrait se comparer de manière pertinente le projet de règlement renouvelant certains droits prévus à la Loi.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE